



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BATONS DE MARCHE A POINTE METALIQUE

N° 167-51-2021-PM

Le Maire de la Commune de LOCMARIAQUER (Morbihan)

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2542-2 ;

Vu l'avis du comité départemental des randonnées pédestres 56 en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant les atteintes que peuvent provoquer les bâtons de marche à pointe métallique aux chemins de randonnée et aux routes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente l'utilisation des bâtons de marche à pointe métallique;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des bâtons de marche à pointe métallique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Locmariaquer. Les bâtons de marche à pointe métallique doivent être pourvus d'embouts caoutchouc.

Article 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté sur les différents sentiers concernés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Responsable des Services Techniques de la commune de LOCMARIAQUER et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmariaquer, le 06 aout 2021

Le Maire,
Hervé CAGNARD